



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2016 - 359 - DDCSPP du - 3 AOÛT 2016

**complétant l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24 mai 2006
autorisant le SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS
de la région de SELLES-SUR-NAHON
à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2017
l'exploitation d'une carrière de marne**

**à PELLEVOISIN
au lieu-dit « Beauchamp »**

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24 mai 2006 autorisant le SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON à poursuivre l'exploitation d'une carrière de marne à PELLEVOISIN ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2015 par le SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON sollicitant la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 susvisé et la modification des conditions de remise en état de la carrière ;

VU le calcul du montant actualisé des garanties financières joint à la demande susmentionnée du SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation "carrières" suite à sa consultation écrite en date du 8 juillet 2016 ;

VU la transmission à l'intéressé du projet d'arrêté, en date du 29 juillet 2016 statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'intéressé en date du 31 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la quantité totale de gisement à extraire autorisée reste inchangée (40 000 tonnes) ;

CONSIDERANT que la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2006 susvisé jusqu'au 31 décembre 2017 ne générera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place ;

CONSIDERANT le volume de matériau restant à exploiter au 1^{er} janvier 2016 (6 000 tonnes) ;

CONSIDERANT qu'il y a cependant lieu de réduire la production annuelle maximale autorisée ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de remise en état ne concerne que la conservation des infrastructures ;

CONSIDERANT que les modalités de réaménagement de la carrière restent inchangées ;

CONSIDERANT l'avis favorable du propriétaire de la parcelle concernée sur la demande de modification des conditions de remise en état ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières doit être actualisé ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 – AUTORISATION

Le SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON, dont le siège social est situé en mairie de SELLES-SUR-NAHON, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marne sur le territoire de la commune de PELLEVOISIN, au lieu-dit « Beauchamp ».

Article 1.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'article I.2.C de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

*« La présente autorisation, qui inclut la remise en état du site, est limitée au **31 décembre 2017**.*

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 1.2. QUANTITES AUTORISEES

L'article I.2.B de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

*« La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est limitée à **3000 tonnes par an**. »*

Article 2 – GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'article II.1.A de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Le montant défini par l'arrêté préfectoral n° 2006 du 24/05/2006 est actualisé en prenant comme référence les indices TP01 de novembre 2005 (537) et de juin 2015 (680,2), dernier indice connu.

Les garanties financières actualisées s'établissent donc comme suit :

	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	S1C1+S2C2+S3C3	TOTAL ($\alpha = 1,107$)
Période 2016/2017	1,042 ha	0,0485 ha	0,0555 ha	18 955 €	20 983 €

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée, avec :

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice d'actualisation est : $\alpha = \frac{680,2 \times 1,2}{616,5} = 1,107$

Le montant retenu des garanties financières pour la période est de **20 983 € TTC.** »

Article 3 – REMISE EN ETAT

L'article III.7.A de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

« La remise en état du site doit être achevée au plus tard au 31 décembre 2017.

Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation à l'exception des structures fixes (aire bétonnée, système débourbeur-déshuileur, abri de chantier) qui peuvent être conservées. »

L'article III.7.C.a de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

« Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui ont été régalez, puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en culture, à l'exception de la piste d'accès menant depuis la route à l'aire bétonnée ».

L'article III.7.C.b de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La remise en état finale prévoit en particulier la restauration du réseau de drainage agricole et son raccordement au réseau passant au nord de la carrière.

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé pour la remise en état.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

En fin d'exploitation, le fond de fouille est nivelé et raccordé aux terrains avoisinants (continuité topographique) par des talus en pente inférieure à 30°, en privilégiant les formes sinueuses aux formes géométriques. Les terrains remis en état sont restitués à l'agriculture. L'exploitant veille à ce que la terre végétale utilisée ne comporte pas de pierres, végétaux, déchets ménagers ou industriels, papiers, cartons, plâtres, déchets fermentescibles ou putrescibles.

Les structures fixes (aire bétonnée, système débourbeur-déshuileur, abri de chantier) peuvent être conservées. »

Article 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'ensemble des prescriptions réglementaires fixées aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24 mai 2006 reste applicable et doit être strictement respecté.

Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

Article 6 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente décision est déposée à la mairie de Pellevoisin et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pellevoisin, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON ;
- Cette décision est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique "Publication-recueil des actes administratifs" ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Indre.

Article 7 - EXECUTION

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Maire de la commune de Pellevoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX